

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des élèves ou stagiaires qui suivent leur formation dans notre établissement, **Auto-Ecole Le Chesnay, 3 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay.**

### **Article 1 : Conformité de l'enseignement**

L'auto-école LE CHESNAY applique les règles d'enseignement selon les diverses réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

### **Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritiques, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant les cours théoriques et pratiques

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

En période de COVID, l'élève a l'obligation de porter un masque et de respecter les gestes barrières.

Ces règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent à l'équipe enseignante.

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

### **Article 3 : Discipline**

Les élèves sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Prévoir des chaussures plates. Les talons hauts et tongs sont interdits pour les leçons de conduite. Pour les leçons de deux-roues, un équipement est obligatoire : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme est indispensable (respect de l'intégrité physique, de la liberté de conscience, liberté d'exprimer ses opinions, tolérance). Le calme est exigé dans la salle de cours.

- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement.

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis (les 4 étapes de synthèse validées) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec à l'examen de pratique une remise à niveau sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans de très bonnes conditions. Après ces conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève.

Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables ; dans ce cas, la date d'examen sera reportée à une date ultérieure. Dans le cas où l'élève ne respecte pas ce délai, sauf motif légitime dûment justifié, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'acquitter à nouveau des frais « pass examen pratique » pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen. Dans le cas où un élève ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations (AAC), l'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des frais d'accompagnement de l'examen correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

## **Article 5: Litiges et Sanctions**

Toute contestation du stagiaire pourra être portée devant le directeur pédagogique de l'établissement. Dans l'hypothèse où l'élève manifesterait sa volonté d'être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire malgré l'absence de validation d'une ou plusieurs compétences de formation, il lui appartiendra de motiver sa demande par écrit à l'établissement, qui répondra, à son tour, par écrit.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.